

COMMUNE DE SONCHAMP

- 78 120 -

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Parking cabinet médical – Stationnement réglementé

n°2018/03

Le Maire de la commune de Sonchamp,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le décret N°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au stationnement, modifiant notamment l'article 417-3 du code de la route qui prévoit à compter du 1^{er} janvier 2018, tout stationnement contraire aux dispositions de l'article précité est puni de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant le nouveau parking « extérieur » du cabinet médical sis 44 rue André Thome et qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur ce parking,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 – Zone bleue

Il est institué une zone bleue sur le parking « extérieur » du cabinet médical sis 44 rue André Thome, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue (6 emplacements) et des panneaux réglementaires.

Article 2 – Réglementation du stationnement

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une **durée supérieure à 2 heures.**

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h

Cette disposition ne s'applique pas les samedis, dimanches, les jours fériés et le mois d'août.

Article 3 – Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le